



PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 07 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le **sept octobre à vingt heures**, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Saint Manvieu-Norrey, en séance publique, sous la **présidence de Léonie ANGOT-HASTAIN, Maire**.

DATE DE CONVOCATION : 30 septembre 2025

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRESENTS :

Léonie ANGOT-HASTAIN, Fabrice DEROO, Clotilde LECERF, Christophe DECLOMESNIL, Barbara JACQUET-GRAMBEC, Yohann BEAUFILS, Julien DERENEMESNIL, Régis DUCHEMIN, Elodie GUILLAUME SAINTE-COLOMBE, Olivier SEREE, Christine LEPAGE, Gilbert MARESQ,

Formant la majorité des membres en exercice.

REPRESENTES :

Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom : **Joël GASTON** à Léonie ANGOT-HASTAIN, **Marie-Thérèse LANDRON** à Elodie GUILLAUME SAINTE-COLOMBE.

ABSENTS EXCUSES : **Jean-Baptiste MORIN, Brigitte GARNIER, Catherine VELAY.**

Yohann BEAUFILS a été désigné, à la majorité des suffrages, pour remplir les fonctions de secrétaire, qu'il a acceptées.

Catherine HANNE, secrétaire générale de mairie, assiste le secrétaire de séance, en qualité d'auxiliaire, conformément aux textes en vigueur.

Madame le Maire ouvre la séance à 20h00 et constate que le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 23 juin 2025,
2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal,

3. Doctrine municipale sur les transferts de licences IV
4. Demande de labellisation « Ma commune aime lire et faire lire »
5. Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat Mobilités (PLUi-HM) de la communauté urbaine Caen la mer : avis de la commune St Manvieu-Norrey sur le dossier arrêté par le conseil communautaire le 10 juillet 2025
6. Convention relative aux modalités de reversement du produit de la taxe d'aménagement avec la Communauté urbaine Caen la mer
7. Mise à disposition des salles communales dans le cadre des élections municipales de 2026
8. Informations et questions diverses

1 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA PRECEDENTE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame la Maire rappelle la réglementation en vigueur concernant la publicité des actes du conseil municipal.

Selon le Code général des collectivités territoriales, le procès-verbal d'une séance est arrêté et approuvé lors du conseil municipal suivant, avant d'être rendu public.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, du 23 juin 2025, est approuvé à l'unanimité.

2 - COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE (Conformément aux délégations confiées au Maire par le Conseil Municipal – Délibérations N°2020-009 du 25/05/2020 et N°2021-007 du 06/04/2021)

LISTE DES DÉCISIONS DU MAIRE

Date	N° ordre	Titre	Organisme	Montant HT	Montant TTC
04/07/2025	2025/043	Viabilisation trois terrains lotissement « le jardin de Norrey – signature devis	ACEMO	4 700€	5 640€
04/07/2025	2025/044	Division foncière – création de 3 parcelles et viabilisation « le Marcelet » - signature devis	ACEMO	8 700€	10 440€
04/07/2025	2025/045	Division foncière – création de 2 lots à bâtir « le Marcelet » - frais géomètre – signature devis	GEOMAT	2 510€	3 012€
22/07/2025	2025/046	Complément analyses amiante et plomb – salle Espace Rencontre et école maternelle – projet regroupement scolaire	ADLH Conseil	280 €	336 €

22/07/2025	2025/047	Contrôle des installations équipements sportifs	QUALICONSULT	1 510 €	1 812 €
22/07/2025	2025/048	Acquisition ordinateur	AfB France	340€	408€
22/07/2025	2025/049	Signature devis : Drapeaux pavoisement, bâtiments communaux et monuments	Manufacture des drapeaux	263,37€	316,04€
22/07/2025	2025/050	Signature devis : Défibillateur Mairie	Schiller	898,00€	1 077,60€
22/07/2025	2025/051	Désinfections cuisines restaurants scolaires	NETTO DECOR	1 680€	2 016€
22/07/2025	2025/052	Pompage bacs à graisse	VIDANGES SERVICES	508€	558€
22/07/2025	2025/053	Signature devis : Acquisitions fours Cuisines restaurants scolaires	GOUVILLE FROID	10 001,57€	12 001,89€
22/07/2025	2025/054	Signature devis : Réparation friteuses à gaz	GOUVILLE FROID	768,35€	922,02€
22/07/2025	2025/055	Signature devis : WE MAGNUS Logiciel métier Mairie comptabilité état-civil élections, etc.	BERGER LEVRAULT	4 972,50€	
29/07/2025	2025/056	Signature devis : Drapeaux pavoisement écoles	Manufacture des drapeaux	209,10€	250,92€
29/07/2025	2025/057	BACQUETTE n° 10	CAEN REPRO	1 051,00€	1 156,10€
05/08/2025	2025/058	Signature devis – rénovation des deux city stade	SYNCHRONICITY	18 911,00€	22 693,20€
05/08/2025	2025/059	Signature devis – location matériel remise en état parquet salle Espace Rencontre	KILOUTOU	1854,09€	2 224,91€
05/08/2025	2025/060	Signature devis – réparation tuile Notre Dame des Labours	RENOV CONCEPT	1 508,00€	1809,60€
05/08/2025	2025/061	Révisions du matériel de cuissons – frigorifique et laverie – restaurants scolaires et salles	TECNOREST	968,32€	1 161,98€
06/08/2025	2025/062	Signature avenant contrat de maintenance défibrillateur – modification défibrillateur Mairie	SCHILLER		
05/09/2025	2025/063	Mission PRO – réhabilitation cour école Norrey	ACEMO	3 143,40€	3 772,08€
05/09/2025	2025/064	Mission contrôle technique - regroupement scolaire	QUALICONSULT	1 190,28€	1428,34€
05/09/2025	2025/065	Vérification des installations électrique, thermiques,	VIRIA		4 884,38€
05/09/2025	2025/066	Acceptation devis raccordement four – restaurant scolaire école maternelle	LEP ELEC	549,33€	659,20€
10/09/2025	2025/067	Contrôle des installations – bâtiments communaux	QUALICONSULT EXPLOITATION	4 125€	4 950€

15/09/2025	2025/068	Réparation véhicule communal	BODEMER AUTO	797,06 €	956,47 €
15/09/2025	2025/069	Contrat de maintenance des systèmes d'alarme des bâtiments communaux	ALARM'COM	500 €	600 €
15/09/2025	2025/070	Diagnostic de réparation des deux friteuses à gaz	GOUVILLE FROID	390,19€	468,23€
15/09/2025	2025/071	Signature devis – rénovation des deux city stade – annule et remplace la décision 2025-058	SYNCHRONICITY	14 186,00€	17 023,00€
15/09/2025	2025/072	Signature devis – préparation du sol pour la rénovation du city stade de St Manvieu	LEHODEY TP	5 000€	6 000€
18/09/2025	2025/073	Signature devis – désinfection réseau d'eau froide et chaude sanitaire – Salle Omnisport	VIRIA	1 602,88€	1 923,46€
18/09/2025	2025/074	Neutralisation et vidange du réseau d'eau chaude sanitaire et mise en place de vannes et de bouchons sur les arrivées d'eau chaude – Salle Omnisport	VIRIA	1 421,00€	1 705,20€
25/09/2025	2025/075	Signature devis – peinture de traçage terrains de football	JS FOURNITURES	1 439,38€	1 727,26€
25/09/2025	2025/076	Signature devis – remplacement de la pompe double bouclage ecs	VIRIA	2 532,55€	3 039,06€
30/09/2025	2025/077	Signature devis – recherche de fuite d'eau – Salle de la Londe	ARF	1 008,00€	1209,60€

Pour information : les arrêtés sont disponibles et consultables auprès du secrétariat général de Mairie

3 – DELIBERATION N°2025-025 : DOCTRINE MUNICIPALE SUR LES TRANSFERTS DES LICENCES IV

Madame la Maire expose que « Les Ailes du Calvados » souhaitent vendre l'une des deux dernières licences IV de la commune. Cette licence permet notamment au bar « Les Chaud'hiers » de vendre de l'alcool hors période de restauration. Après la vente de cette licence, il ne restera que la licence détenue par « Le Massalia ».

L'objectif de la commune est donc de préserver, dès à présent, la dernière licence restante et de garantir le maintien d'au moins une licence IV sur le territoire communal.

Le coût d'une licence peut varier entre 10 000 et 40 000 €. Il est donc nécessaire que la commune s'engage à défendre la dernière licence en cas de tentative de transfert hors du territoire communal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;
Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 3332-11 et suivants ;

Considérant que la commune dispose actuellement de deux établissements titulaires d'une licence de 4e catégorie (*Massalia et Ailes du Calvados*) ;

Considérant que ces établissements participent de manière essentielle à la vie sociale, culturelle et économique de la commune ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général de maintenir et de développer une offre minimum sur le territoire communal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- AFFIRME son opposition de principe à un transfert d'une licence IV hors du territoire communal, dans le cas où la commune ne disposerait plus que d'un seul débit de boissons ;
- MANDATE le Maire ou son représentant pour s'opposer à un tel transfert, conformément à l'article L. 3332-11 du Code de la santé publique ;
- CHARGE le Maire de transmettre un avis défavorable au Préfet du Calvados pour cette demande de transfert sortant, sauf en cas d'intérêt public exceptionnel, dûment motivé.

4 - DELIBERATION N°2025-026 : DEMANDE DE LABELLISATION « MA COMMUNE AIME LIRE ET FAIRE LIRE »

La commune de Saint Manvieu-Norrey peut déposer une candidature en vue de l'obtention du label « Ma commune aime lire et faire lire ».

Dans ce cadre, elle entend continuer à s'engager activement en faveur de la promotion de la lecture sur son territoire, en soutenant le développement du programme Lire et faire lire, notamment à travers les actions suivantes :

- Communiquer sur les actions menées par les bénévoles, afin de valoriser et développer la mise en place du programme ;
- Favoriser la présence de Lire et faire lire sur les temps périscolaires ;
- Favoriser la présence de Lire et faire lire dans un Projet Éducatif Territorial (PEdT) ;
- Associer les bénévoles lecteurs aux manifestations culturelles locales ;
- Reconnaître les seniors engagés dans ce bénévolat (remise de médaille, réception, etc.) ;
- Financer l'accompagnement des bénévoles ;

Vu le dossier de candidature au label « Ma commune aime lire et faire lire »,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

- D'APPROUVER le dépôt de candidature de la commune au label « Ma commune aime lire et faire lire » ;
- D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer le dossier de candidature et à entreprendre toutes les démarches nécessaires à

l'obtention du label, pour une durée de quatre ans, ainsi qu'à assurer la mise en œuvre des actions prévues dans ce cadre.

5 – DELIBERATION N°2025-027 : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL HABITAT MOBILITES (PLUI-HM) DE LA COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER : AVIS DE LA COMMUNE ST MANVIEU-NORREY SUR LE DOSSIER ARRETE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE 10 JUILLET 2025

Madame le Maire expose que la Communauté urbaine Caen la mer à arrêté le PLUI-HM le 10 juillet dernier.

Un des objectifs du PLUI-HM est la préservation notamment des terres agricoles et la planification urbaine. Une réduction des terres à urbaniser est prévue à l'échelle de la communauté urbaine, permettant de sanctuariser 577 hectares pour l'agriculture. L'objectif à horizon 2040 est d'atteindre 290 000 habitants, soit 1650 logements supplémentaires et 900 emplois créés. Les communes associées aux pôles, comme Norrey, ont droit à 12 % de ces logements. A Norrey, cela se traduira par une densité d'environ 25 logements par hectare.

Cette organisation vise à préserver les terres agricoles mais également la ressource en eau. Avec le réchauffement climatique et la montée des eaux, la zone de captage de Ouistreham subit déjà une salinisation, et à terme, toutes les zones de captage côtières pourraient être concernées. La zone de captage des bassins versants de la Thue et de la Mue est protégée par un horst, mais l'eau du bassin caennais devra un jour pouvoir alimenter la côte.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUI-HM de Saint Manvieu-Norrey, Madame le Maire a rencontré à plusieurs reprises le cabinet mandaté pour son élaboration et les services de Caen la mer. Trois séminaires « urbanisme » ont également été organisés avec Emmanuel Renard, Vice-Président de la Communauté urbaine Caen la mer, en charge de l'aménagement du territoire, permettant ainsi de se projeter dans l'avenir et de travailler à partir des données spécifiques à la commune.

Pour rappel, lors du mandat précédent, le statut de commune associée aux pôles (le nôtre étant le pôle de Thue et Mue) a été voté. Ce statut laisse une certaine marge de manœuvre tout en limitant la construction.

Dans le cadre du maintien et de l'organisation de la constructibilité, nous conservons certaines terres constructibles, mais le futur de la construction se fera essentiellement par divisions parcellaires.

Les hectares initialement prévus pour l'extension de l'activité de pétrole de synthèse et 2 hectares en sortie de Saint Manvieu-Norrey seront consacrés à l'agriculture.

Les terrains qui restent constructibles comprennent :

- *Le Colombier,*
- *La parcelle à côté du Lidl (OAP prévues : logement pour seniors et mixte artisanat/logement),*
- *Les parcelles situées sur le Marcelet et à côté du cimetière de Norrey, propriétés communales,*

Aucune extension de constructibilité sur d'autres parcelles agricoles n'a été prévue, conformément à la loi ZAN et au SCOTT.

Une moyenne de 12 logements par an est prévue pour assurer le renouvellement urbain. C'est une moyenne: il nous est possible d'en construire davantage ponctuellement, mais ce sera autant de logements que nous ne pourrons plus réaliser ensuite. Cette moyenne pourra être opposée aux aménageurs, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Mais il ressort des études menées que, pour assurer la pérennité des écoles et faire face à la baisse de la démographie qui s'annonce, il sera nécessaire de construire un peu de logements locatifs favorisant le turn-over. Madame la Maire rappelle que l'objectif du regroupement des écoles sur Norrey en fait partie également. Aujourd'hui, il n'y a pas de turn-over: les personnes qui s'installent à Saint Manvieu-Norrey y restent.

Elle rappelle également que les orientations définies dans ce PLUI-HM faisaient partie des engagements de campagne : préserver l'équilibre des secteurs, le cadre de vie et les terres agricoles. Cela correspond également aux demandes formulées lors du bilan de mi-mandat.

Dans les grands principes est également affirmée la volonté :

Sur le volet agriculture: préserver les secteurs à haute potentialité agronomique (dont fait partie la commune), assurer le développement de l'activité autour du lin, ainsi que des activités agroalimentaires ou liées aux matériaux pour l'écoconstruction et favoriser les circuits courts.

Sur le volet mobilité: développer la pratique du vélo, les transports collectifs et optimiser les déplacements automobiles, tout en renforçant l'usage du train.

Sur la Zone aéroportuaire : la zone ouest de l'aéroport ne fera plus partie du domaine aéroportuaire et a été reclassée pour permettre d'autres activités, notamment l'implantation de panneaux photovoltaïques. Le nouveau délégataire a d'ores et déjà commencé le nettoyage de cette zone.

Le PADD prévoit de renforcer l'armature du territoire dans une logique de sobriété foncière, valoriser les identités communales, accélérer la transition environnementale et organiser une réponse territorialisée aux besoins de logements pour tous.

L'objectif est également d'atteindre le Zéro artificialisation nette d'ici 2050 (2011-2020 : consommation de 655 ha, 2021-2030 : 380 ha, 2031-2040 : 205 ha).

Un des objectifs est aussi de préserver la biodiversité et restaurer la trame verte et bleue.

Sur les services et équipements, l'objectif est de développer les services dans les centres-bourgs, poursuivre la rénovation énergétique des équipements, favoriser la prévention des risques (inondations, etc.), protéger la ressource en eau, gérer le recyclage des déchets et permettre la production d'énergie renouvelable.

Dans les OAP, il est prévu l'aménagement des lisières urbaines, la végétalisation des espaces et des clôtures, et la facilitation du déplacement de la petite faune.

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet de PLUi-HM, de la Communauté urbaine Caen la mer, arrêté par délibération du 10 juillet 2025.

Les objectifs de ce PLUi-HM étant les suivants :

- **Une économie diversifiée, innovante et à fort potentiel**
- **Une économie touristique liée au patrimoine**
- **Une agriculture puissante**
- **Une politique de l'habitat liée au cadre de vie**
- **Des modes de déplacements en cohérence avec la dynamique de territoire**
- **La prise en compte de l'environnement et du développement durable, du paysage et du patrimoine**

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme le projet arrêté est soumis, pour avis aux communes de la communauté urbaine. L'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Cet avis sera joint au dossier d'enquête publique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme ,

VU la délibération du 23 mai 2019 prescrivant l'élaboration du PLUi-HM et fixant les modalités de collaboration avec les communes membres,

VU la délibération du 6 juillet 2023 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 juillet 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-HM,

VU le projet du PLUi-HM composé des pièces suivantes :

- Pièces administratives ,
- Rapport de présentation (diagnostic, justifications des choix, évaluation environnementale, annexes au rapport de présentation),
- Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- Programmes d'Orientations et d'Actions volet Habitat et volet Mobilités,
- Règlement écrit et graphique,
- Annexes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- ❖ EMET un avis favorable sur le dossier arrêté de Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Mobilités de Caen la mer assorti des réserves/remarques suivantes :

- **REMARQUES**

- **Erreurs matérielles :**

- o Une erreur de rédaction sur le règlement de la Zone UP,
- o Les zones boisées à protéger : ne correspondent pas à la réalité du territoire de la commune

- **Absence des annexes suivantes :**

- o Le périmètre des Bâtiments de France,
- o Le document sur les énergies renouvelables.

- **RESERVES**

-**Pavillon** : Maison individuelle ou jumelée

- 2 places (par logement) accessibles des voiries pris dans le domaine privé.

-**Maison de ville** : Maison individuelle mitoyenne

- 2 places (par logement) accessibles des voiries pris dans le domaine privé.

-**Logement intermédiaire** : Petits immeubles (2 étages) ou maisons groupées (pas accès communs)

- 2 places (par logement) accessibles des voiries pris sur le foncier du pétitionnaire.

-**Logement collectif** : Logement occupé par des propriétaires ou locataires (accès commun et en copropriété) -R + (1 ou 2) + combles ou attique. Parkings en sous-sol obligatoire.

- 1 place et 0,5 place en surface par logement soit 1,5 place par logement.

- **RESERVE SUR LES EOLIENNES**

L'implantation d'éoliennes doit être adaptée à chaque territoire communal. Le PLUi-HM ne mentionne pas les travaux de la commission qui s'est réunie sur ce sujet, ce qui est regrettable. Cette omission laisse entendre que tout est possible, alors que ce n'est pas le cas.

Actuellement, il existe une disposition générale qui fixe la distance minimale entre les éoliennes de plus de 50 mètres de haut et les habitations à 500 mètres.

Le Conseil municipal propose que les éoliennes de plus de 200 mètres de haut respectent un recul de 1000 mètres par rapport aux habitations.

➤ **RESERVE SUR L'ARRACHAGE DE HAIES**

Il conviendrait d'augmenter la longueur de 8 mètres actuellement prévue pour l'arrachage d'une haie. Cela peut sembler insuffisant selon l'ampleur du projet envisagé sur l'espace public. D'autant qu'il faut également rappeler que la plantation d'un linéaire équivalent est prévue en compensation.

➤ **ZONAGE ET ENVIRONNEMENT**

Zones de risques : Les zones de risques identifiées ne correspondent pas à celles mentionnées dans l'ancien PLU. Une mise à jour ou une justification des écarts serait nécessaire.

6 – DELIBERATION N°2025-028 : CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT AVEC LA COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER

L'article 1379-0 bis du code général des impôts prévoit pour les communes et les intercommunalités la possibilité d'instaurer une taxe d'aménagement en vue de financer les actions et opérations en faveur de l'équipement et de l'aménagement durable du territoire.

La taxe d'aménagement constitue ainsi non seulement un levier pour le financement des équipements mais également une opportunité dans la stratégie de l'aménagement du territoire à l'échelle communautaire.

Par délibération du 23 novembre 2017, la communauté urbaine a instauré un taux uniforme de taxe d'aménagement de 5% sur l'ensemble de son territoire, à compter du 1er janvier 2018.

Par ailleurs, la taxe d'aménagement étant perçue de plein droit par la communauté urbaine, une délibération prévoit les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe perçue par la Caen la mer à ses communes membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

Ainsi, si la communauté urbaine est compétente notamment en matière de création, d'aménagement et d'entretien de voirie, de gestion des services d'intérêt collectif d'assainissement et d'eau, de distribution d'électricité, certains équipements publics demeurent à la charge des communes membres.

Depuis la création de la communauté urbaine, les communes membres bénéficient d'un reversement de 75% du produit de la taxe d'aménagement perçu l'année même par la communauté urbaine, dont les modalités sont définies par convention. La communauté urbaine conserve ainsi 25% du produit. Ce fondement

de partage du produit de la taxe d'aménagement a été inscrit dans le pacte financier et fiscal, adopté par délibération du 6 juillet 2023, avec le principe d'une inversion du taux de reversement (25% communes — 75% communauté urbaine) à compter du 1^{er} janvier 2026.

Néanmoins, il convient de revenir aujourd'hui sur la date d'inversion du taux de reversement aux communes.

En effet, depuis le 1^{er} septembre 2022, la gestion des taxes d'urbanisme a été transférée de la DDTM vers la DDFIP. Depuis cette réforme, le fait générateur de l'exigibilité de la taxe d'aménagement est devenu en règle générale la date d'achèvement des travaux en lieu et place de la date de délivrance du permis de construire.

Outre le fait que depuis la mise en place de cette réforme, la collectivité n'a plus de visibilité pour les prévisions de perception du produit de taxe d'aménagement, la DDFIP a également fait état de dysfonctionnements dans la procédure de collecte de cette taxe (incompréhensions du parcours déclaratif par le pétitionnaire, défaillances de l'application Gérer mes biens immobiliers), ayant entraîné des retards importants dans l'encaissement et le reversement du produit aux collectivités.

Lors de la Conférence des maires du 20 mai 2025, afin de pallier ce retard et de ne pas pénaliser les communes membres de la Communauté urbaine, il a été décidé de reporter d'une année l'inversion du taux de reversement aux communes. Ainsi, en 2026, les communes continueront de percevoir 75% du montant du produit de la taxe d'aménagement recouvré par la communauté urbaine sur l'année 2026.

A partir du 1^{er} janvier 2027, le taux de reversement de la taxe d'aménagement aux communes passera à 25%.

Par ailleurs, si un taux de taxe d'aménagement majoré est institué dans certains secteurs conformément à l'article 1635 quater N du code général des impôts, en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées sur ces secteurs rendant nécessaire la réalisation d'équipements publics relevant de compétences communales, le produit de taxe d'aménagement correspondant au taux au-delà de 5% reste reversé aux communes concernées.

Pour la commune de Caen, il est proposé d'adapter le modèle de convention de reversement de la taxe d'aménagement. En effet, un périmètre délimité autour du boulevard Détolle, faisant l'objet d'un renouvellement urbain progressif de ses franges par des opérateurs privés, génère la nécessité de réaliser des équipements publics à la charge de la communauté urbaine et la mise en place d'un taux majoré, dont le produit sera conservé intégralement par Caen la mer.

Enfin, pour la commune de Mondeville, il est proposé également d'adapter un modèle de convention de reversement de la taxe d'aménagement. En effet, le secteur Calix, faisant l'objet d'un renouvellement urbain progressif, génère la nécessité de réaliser des équipements publics à la charge de la communauté

urbaine : dévoiement d'un réseau d'eau pluviale et réfection de trottoirs pour un coût à financer estimé à 206 000 € TTC. Ainsi, le produit de la taxe d'aménagement au taux de 5 % sur l'ensemble de ce secteur sera conservé intégralement par Caen la mer.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et L. 331-2,

VU les articles 1379-0 bis et 1635 quater A et 1639 A bis du code général des impôts,

VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

VU la délibération du conseil communautaire du 23 novembre 2017 instaurant un taux uniforme de taxe d'aménagement de 5% sur l'ensemble de son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2018,

VU la délibération du conseil communautaire du 6 juillet 2023 relative à l'adoption du pacte financier et fiscal,

VU le projet de convention joint à la présente délibération,

VU la délibération de la Communauté urbaine n° C-2025-03-24/49 du 24 mars 2025 fixant les modalités du reversement de la taxe aux communes membres,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 voix POUR et 1 abstention (Christophe DECLOMESNIL)

- APPROUVE les termes de la convention et notamment le reversement à la commune de Saint Manvieu-Norrey :
 - Pour l'année 2026, d'une quote-part du produit de la taxe d'aménagement effectivement perçue par la communauté urbaine, à hauteur de 75%.
 - A compter du 1^{er} janvier 2027, la quote-part reversée à la commune passera à 25%.
- DIT que cette convention demeure en vigueur jusqu'à sa modification ou sa dénonciation,
- AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer les conventions ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

7 – DELIBERATION N°2025-029 : MISE A DISPOSITION DES SALLES COMMUNALES DANS LE CADRE DES ELECTIONS MUNICIPALES DE 2026

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre des prochaines élections municipales, des candidats ont sollicité l'utilisation de salles communales.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur ces demandes afin de garantir le respect du principe d'égalité entre candidats et d'encadrer l'usage des équipements municipaux conformément au Code général des collectivités territoriales et au Code électoral.

Les élections municipales se tiendront les 15 et 22 mars 2026. Dans ce contexte, la commune s'engage à garantir le respect strict du principe d'égalité entre les candidats, en assurant à chacun les mêmes conditions d'accès aux salles communales.

La mise à disposition de locaux communaux à des fins politiques est encadrée par l'article L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales, qui stipule :

« Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. »

Par ailleurs, conformément à l'article L.52-8 du Code électoral :

« Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. »

En tant que personne morale, la commune ne peut donc accorder de conditions avantageuses à certains candidats, sous peine d'enfreindre ce principe d'égalité.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code électoral,

Considérant la tenue des élections municipales les 15 et 22 mars 2026,

Considérant la nécessité de garantir l'égalité de traitement entre candidats et d'encadrer les conditions d'utilisation des équipements communaux,

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, décide à l'unanimité :

- A titre gratuit, les salles communales suivantes seront mises à disposition des candidats ou de leurs représentants, selon les modalités suivantes :
 - a) Réunions publiques :
Salles concernées : Espace Rencontre et de La Londe
Conditions : Mise à disposition gratuite pour deux réunions publiques maximum
 - b) Réunions de travail pour la construction de projets :
Salle concernée : Salle vidéo (dans la salle de La Londe)
Conditions : Mise à disposition gratuite et sans limitation de nombre, dans la limite de la disponibilité de la salle
- Les salles seront mises à disposition en fonction de leur disponibilité.
- Elles doivent être restituées dans un parfait état de propreté. A défaut, des frais de nettoyage seront facturés à la liste concernée.
- La mise à disposition des salles municipales ne pourra être accordée que si elle est compatible avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public. Elle sera, en outre, soumise à un accord préalable. Les demandes de mise à disposition devront être adressées par écrit à Madame la Maire, au plus tard deux semaines avant la date prévue de la réunion.

Madame la Maire rappelle qu'il s'agit de la première fois que cette possibilité est accordée à Saint Manvieu-Norrey, les équipes municipales précédentes l'ayant toujours refusée.

Informations et questions diverses

a) Les travaux pour la réfection du city stade - Secteur Saint Manvieu

Les travaux pour la réfection du city-stade de Saint Manvieu vont commencer prochainement. Une réparation est également prévue à Norrey. Nous déplorons que les deux équipements aient subi des dégradations : à Saint Manvieu, des départs de feu ont aggravé les dégâts causés par le temps et à Norrey les dommages seraient vraisemblablement causés par des trottinettes.

Il est rappelé que le city-stade de Norrey est mis à la disposition des écoles pendant le temps scolaire et reste donc fermé au public à ces horaires.

b) Salle Omnisport « Les Trois Hameaux »

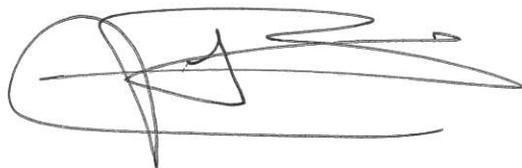
Deux chocs thermiques ont été réalisés en juin à la salle Omnisport « Les Trois Hameaux », mais se sont révélés infructueux. Les deux derniers contrôles montrent toujours un taux de légionellose supérieur aux seuils réglementaires.

A la demande de la commune, l'entreprise Viria a réalisé une étude et a conseillé d'entreprendre des travaux afin d'éviter que l'eau ne stagne (comprenant le remplacement de la pompe de bouclage, la désinfection du réseau au chlore et la mise sous vanne pour isoler les circuits des 12 lavabos).

Le devis a été transmis le 2 juillet à Thue et Mue pour avis, l'investissement devant être partagé à 50 % par convention. La réponse favorable de Thue et Mue, nécessaire pour lancer les travaux, n'a été reçue qu'au début du mois de septembre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 10

Le Secrétaire de séance,
Yohann BEAUFILS



Le Maire,
Léonie ANGOT-HASTAIN



